Nations Unies A/58/343/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 129 de l'ordre du jour
Corps commun d'inspection

Rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen approfondi de son statut et de ses méthodes de travail

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux Membres de l'Assemblée générale le rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen approfondi de son statut et de ses méthodes de travail.

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–3	2
II.	Composition du Corps commun et nomination de ses membres	4–15	2
	A. Sélection des inspecteurs	4–11	2
	B. Rapport du nombre d'inspecteurs à l'effectif du personnel de recherche	12–15	4
III.	Fonctions, pouvoirs et responsabilités	16–23	5
IV.	Modalités de fonctionnement	24–35	6
	A. Établissement du programme de travail	24	6
	B. Jugement collectif	25–29	7
	C. Cheminement des rapports	30–35	8
V.	Dispositions administratives, budgétaires et financières	36–40	9

03-62362 (F) 261103 261103

I. Introduction

1. Comme indiqué dans le rapport sur l'examen préliminaire de son statut et de ses méthodes de travail (A/58/343), le Corps commun d'inspection en est venu à la conclusion que, pour s'acquitter de son mandat et mieux répondre aux besoins des organisations participantes, il fallait améliorer son fonctionnement et adopter à brève échéance des changements dont certains exigeraient sans doute que des modifications soient apportées à son statut. Le Corps commun a donc procédé à un recensement de ses points faibles et des autres problèmes qui font qu'il ne peut s'acquitter efficacement de ses tâches.

2. Dans l'examen préliminaire, le Corps commun a également indiqué qu'il établirait un rapport plus détaillé tenant compte des vues qui seraient exprimées par les États Membres lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, ainsi que par les secrétariats des organisations participantes. Le présent rapport, qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale, constitue donc une analyse approfondie des cinq points qui avaient été retenus comme ceux posant le plus de problèmes et des solutions qui pourraient être adoptées afin d'améliorer la qualité des travaux du Corps commun et d'accroître leur portée. Les points en question sont examinés dans l'ordre des chapitres correspondants du Statut. Pour établir son rapport, le Corps commun a tenu dûment compte des vues exprimées lors des séances tant officielles qu'officieuses de la Cinquième Commission pendant la session en cours, des observations que lui ont adressées par écrit les chefs de secrétariat et des avis qui ont été exprimés par des fonctionnaires de haut rang des organisations participantes lors de consultations informelles. Par commodité, les décisions suggérées à l'Assemblée générale figurent en caractères gras.

3. Le Corps commun tient à rappeler à l'Assemblée générale que ses activités intéressent par nature l'ensemble du système des Nations Unies et qu'il convient par conséquent de recueillir les avis des organisations participantes et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) dès l'instant où une réforme est envisagée. Aux termes de l'article 21 du Statut du Corps commun, le Statut peut être modifié par l'Assemblée générale et les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le Statut.

II. Composition du Corps commun et nomination de ses membres
(Chapitre II du Statut)

A. Sélection des inspecteurs

4. La sélection des inspecteurs est une question qui préoccupe de longue date les États Membres et le Corps commun, ainsi qu'il ressort de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale[1] et des rapports annuels du Corps commun. Dans son rapport annuel pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, le Corps commun lui-même a affirmé que le résultat et l'influence d'ensemble du Corps commun pourraient être renforcés si, entre autres choses, les États Membres qui proposent des candidats et l'Assemblée générale faisaient en sorte que les inspecteurs retenus possèdent les qualifications énoncées à l'article 2 du Statut[2].

5. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Corps commun stipule que les inspecteurs sont choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux, ou parmi les personnes ayant des attributions semblables, en raison de leur expérience particulière des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion. On constate d'après les observations faites par les chefs de secrétariat des organisations participantes à l'issue de l'examen préliminaire, qu'à leurs yeux le système de sélection actuel est éminemment politique et que les institutions spécialisées n'ont qu'un rôle secondaire à y jouer.

6. Il faut bien reconnaître que, compte tenu du fait que les nominations par l'Assemblée générale se déroulent dans un cadre politique, le processus complexe envisagé par le Statut, à savoir que le Président de l'Assemblée générale exerce une responsabilité centrale dans l'évaluation des candidats, en consultation avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat (CCCS), le processus de sélection ne peut pas toujours garantir que les considérations techniques l'emporteront sur les considérations politiques. À partir du moment où un groupe régional s'est mis d'accord sur le pays qui sera prié de présenter des candidats, étant entendu que ceux-ci devront répondre aux conditions requises, aucune des personnes prenant part au processus n'a plus vraiment la possibilité de mettre en cause les références des candidats proposés. De même, lorsqu'il n'y a pas d'accord au sein d'un groupe régional sur le pays devant présenter des candidats, l'Assemblée doit recourir à un vote dont les résultats risquent de dépendre davantage des appuis que les pays en lice réussiront à se constituer que des compétences des personnes dont ils pourraient présenter la candidature à un poste d'inspecteur.

7. Dès 1984, le Corps commun a suggéré que l'on établisse une définition d'emploi pour les inspecteurs afin d'aider les États Membres à sélectionner les candidats. Cette proposition n'a pas été officiellement adoptée, mais elle demeure valable dans la mesure où il est admis que l'une des principales difficultés dans la nomination des nouveaux inspecteurs tient toujours au fait que les pays désignés pour présenter des candidats n'ont guère d'indication sur la manière dont ils doivent évaluer leurs compétences, en dehors de celles qui figurent à l'article 2 du Statut.

8. Le Corps commun continue donc de penser que l'Assemblée générale devrait approuver une définition d'emploi et établir la liste des compétences requises pour remplir la fonction d'inspecteur. La définition d'emploi serait d'abord destinée au pays retenu, pour l'aider à sélectionner parmi ses nationaux des candidats qualifiés. Elle servirait ensuite de référence aux Présidents de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du CCS lorsqu'ils examinent les qualifications des candidats proposés, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut. Enfin, la définition d'emploi pourrait servir à l'Assemblée générale au stade de la nomination des candidats.

9. Pour aider le Président de l'Assemblée générale à sélectionner les pays auxquels il sera demandé de proposer des candidats et à évaluer les candidatures, les États Membres appartenant aux régions correspondantes devraient être encouragés à présenter des candidats lorsqu'un siège devient vacant. On pourrait créer un groupe consultatif d'examen des candidatures qui serait composé d'un représentant du Président du Conseil économique et social, d'un représentant du Président du CCS et de toute autre personne que le Président de l'Assemblée générale pourrait juger

utile. Ce groupe examinerait les candidatures sur la base de la définition d'emploi convenue, interrogerait, le cas échéant, les candidats et ferait des recommandations concrètes au Président de l'Assemblée générale. C'est alors seulement que le Président soumettrait à l'Assemblée générale le nom du ou des candidats sur lesquels elle aurait à se prononcer.

Première proposition

10. L'Assemblée générale pourrait envisager d'adopter officiellement une définition d'emploi applicable aux membres du Corps commun ainsi qu'une liste des qualifications souhaitées.

Deuxième proposition

11. L'Assemblée générale pourrait envisager d'adopter de nouvelles procédures comportant la création d'un groupe consultatif d'examen des candidatures, tel que décrit au paragraphe 9 ci-dessus, afin d'aider le Président de l'Assemblée générale à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection.

B. Rapport du nombre d'inspecteurs à l'effectif du personnel de recherche

12. Dans son rapport sur l'examen préliminaire, le Corps commun a également noté que la proportion actuelle d'assistants de recherche par rapport au nombre d'inspecteurs était telle qu'elle ne permettait pas aux premiers d'apporter une aide efficace aux seconds, une situation qu'il convenait de corriger. Cette situation pouvait être redressée par divers moyens, notamment en réduisant le nombre d'inspecteurs et/ou en augmentant le nombre d'assistants.

13. Les chefs de secrétariat de certaines organisations participantes ont indiqué dans leurs observations qu'ils jugeaient eux aussi préoccupant le déficit d'assistants de recherche par rapport au nombre d'inspecteurs et ont suggéré d'améliorer le rapport inspecteurs/assistants en diminuant le nombre d'inspecteurs. Plusieurs ont toutefois souligné que, dans le climat budgétaire actuel, il était peu probable que les États Membres jugent opportun d'accepter une augmentation nette des ressources.

Troisième proposition

14. L'Assemblée générale pourrait envisager d'examiner le rapport qu'il conviendrait de respecter entre le nombre d'inspecteurs et l'effectif du personnel de recherche.

15. Comme indiqué dans l'examen préliminaire, tout changement éventuel du nombre d'inspecteurs devra tenir compte des principes d'une répartition géographique équitable et d'un roulement raisonnable. Il pourrait aussi être utile de revoir le mandat des inspecteurs de manière à accélérer le roulement et à faciliter le renouvellement et la mise à jour des compétences du Corps commun.

III. Fonctions, pouvoirs et responsabilités
(Chapitre III du Statut)

16. Dans son rapport sur l'examen préliminaire, le Corps commun a souligné qu'il était temps de remettre à plat la vocation même du Corps commun et de définir avec plus de précision son positionnement stratégique. Il a aussi noté qu'il convenait de réfléchir attentivement au juste équilibre à trouver entre les évaluations, les inspections et les enquêtes. En annexe à l'examen préliminaire figure une esquisse de cadre stratégique dans laquelle est redéfinie la mission du Corps commun (A/58/343, annexe).

17. Nombre des observations qui ont été adressées par les chefs de secrétariat lors de l'examen préliminaire ou qui ont été formulées au cours de consultations officieuses avec des fonctionnaires les représentant portent sur la mission du Corps commun énoncée dans l'esquisse. Les chefs de secrétariat ont insisté sur le fait qu'il fallait revoir l'article 5 du Statut afin de clarifier les fonctions du Corps commun, d'éviter les risques de double emploi avec d'autres organes de contrôle et de mettre en valeur les avantages comparatifs qu'il possède en tant que seul organe de contrôle externe agissant au niveau de l'ensemble du système, de manière que le Corps commun puisse tirer parti de l'expérience cumulée des organismes des Nations Unies, qui est considérable, et d'une perspective stratégique qui lui permet de prendre ses distances par rapport aux questions opérationnelles. Ils ont aussi insisté sur le fait que le Corps commun permettait des échanges fructueux entre les organismes des Nations Unies.

18. Les activités du Corps commun s'inscrivent le plus souvent dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, aux termes duquel les inspecteurs apportent un point de vue indépendant par le moyen d'inspections et d'évaluations visant à améliorer la gestion et les méthodes et à assurer une plus grande coordination entre les organisations. Il est rare que ses travaux s'inscrivent dans le cadre du paragraphe 3 du même article, aux termes duquel il s'assure que les activités entreprises par les organisations sont exécutées de la façon la plus économique et qu'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ces activités.

19. Le Corps commun est cependant convaincu, compte tenu en outre du fait que la plupart des organisations participantes adoptent peu à peu la budgétisation et la programmation axée sur les résultats, que l'un de ses objectifs principaux devrait être de donner aux États Membres l'assurance, à un degré raisonnable, que les organisations mènent leurs activités de manière économique et conformément aux objectifs fixés. De ce point de vue, le Corps commun devrait faire une plus large place aux investigations déjà autorisées par le Statut.

20. Il ne s'agirait pas d'enquêtes sur des cas signalés de violation des règles, règlements et autres procédures établies, ni sur des cas d'irrégularités de gestion, de faute professionnelle, de fraude, de gaspillage de ressources ou d'abus de pouvoir de la part d'individus ou de groupes d'individus. Les investigations porteraient sur des situations, des cas ou des processus dans lesquels on aurait constaté un manque d'efficacité, une faible productivité ou un gaspillage de ressources ou qui offriraient des possibilités d'amélioration. Il est bien évident que, si des cas de violation de règles étaient portés à l'attention du Corps commun à l'occasion de l'examen d'un programme ou d'un processus, celui-ci alerterait les organes d'enquête pertinents.

21. Par ailleurs, le Corps commun estime que son rôle devrait être de plus en plus envisagé par les secrétariats des organisations participantes comme celui d'un conseil en gestion. Dans l'esquisse de cadre stratégique figurant dans le rapport sur l'examen préliminaire, le Corps commun indique qu'il ne produira de rapports que lorsqu'il aura des mesures à recommander aux organes délibérants et qu'il a l'intention de recourir davantage aux notes, éventuellement sous forme de notes de gestion, ce qui réduira la charge de travail des organes délibérants [ibid., sect. II, par. 1 c)]. Cette idée a été favorablement accueillie par nombre de chefs de secrétariat. Il ressort, des observations qui ont été faites à la suite de l'examen préliminaire, que le Corps commun aurait intérêt à axer principalement ses consultations sur la recherche de solutions à des problèmes, et que la pleine participation de l'organisation bénéficiant des ses services offrait l'assurance que celle-ci non seulement arriverait à maîtriser le problème et la solution apportée, mais aussi développerait ses propres capacités de résolution des problèmes. Il a aussi été fait observer que le Corps commun d'inspection devait être un partenaire actif jouant un rôle analogue à celui d'un conseil de gestion qui aiderait les organisations à devenir plus efficaces et contribuerait à renforcer l'ensemble du système des Nations Unies.

22. Le Corps commun partage entièrement cette analyse. Il s'est d'ailleurs souvent trouvé, ces dernières années, dans des situations où, à l'issue d'un débat entrepris avec des secrétariats à l'occasion de l'élaboration d'un rapport, une analyse commune s'est fait jour et les recommandations ont été mises en application avant que le rapport ne soit parvenu aux organes délibérants. Les inspecteurs espèrent que le renforcement de la coopération et du dialogue se concrétisera par un partenariat mutuellement bénéfique et que les secrétariats des organisations participantes verront dans le Corps commun un agent du changement pour le mieux et un soutien dans leurs efforts de réforme.

Quatrième proposition

23. L'Assemblée générale pourrait envisager d'examiner l'article 5 du Statut pour déterminer s'il reflète toujours avec exactitude les fonctions et le mandat du Corps commun et d'approuver le cadre stratégique figurant à l'annexe du rapport du Corps commun sur l'examen préliminaire.

IV. Modalités de fonctionnement
(Chapitre IV du Statut)

A. Établissement du programme de travail

24. Dans son examen préliminaire, le Corps commun a décrit en détail les mesures prévues ou déjà prises pour que les thèmes de ses rapports soient choisis de façon cohérente et logique. La mise au point d'un cadre stratégique répond entre autres à ce souci. Les organisations participantes ont fait savoir dans leurs observations qu'elles étaient satisfaites du cadre stratégique, conçu pour aider le Corps commun à recenser activement et systématiquement les questions prioritaires et les domaines à risque, étant entendu que le cadre lui-même devait être défini et adopté avec la participation de tous et en toute transparence.

B. Jugement collectif

25. Les chapitres III et IV du Statut, qui concernent les fonctions, pouvoirs et responsabilités des inspecteurs et du Corps commun ainsi que les modalités de fonctionnement, font référence tantôt aux « inspecteurs », tantôt au « Corps commun ». Dans certains cas, les dispositions du Statut renvoient indubitablement aux fonctions et aux responsabilités des individus (par. 1, 2 et 5 de l'article 5; art. 6 et 7; par. 2 de l'article 11), tandis que, dans d'autres, elles décrivent manifestement les fonctions du Corps commun en tant que groupe (par. 3 et 4 de l'article 5; art. 8 à 10; par. 1 et 3 de l'article 11).

26. Toutefois, au paragraphe 2 de l'article 11, le Statut dispose que :

> « Les inspecteurs rédigent, sous leur propre signature, des rapports qui n'engagent qu'eux-mêmes et dans lesquels ils exposent leurs conclusions et proposent des solutions aux problèmes dont ils ont constaté l'existence. Ces rapports sont finalement mis au point après consultations entre les inspecteurs de façon que les recommandations formulées soient soumises au jugement collectif du Corps commun. »

Au fil des ans, cette double responsabilité, individuelle et collective, en ce qui concerne les rapports, a donné lieu à des interprétations diverses concernant la manière dont le « jugement collectif » du Corps commun pouvait être exercé.

27. L'Assemblée générale s'est penchée sur la question dans sa résolution 56/245 du 24 décembre 2001, soulignant que l'application des dispositions énoncées au paragraphe 4 du système de suivi des rapports du Corps commun[3] est une responsabilité qui incombe au Corps commun dans son ensemble et priant celui-ci d'exercer pleinement son jugement collectif conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de son statut. En outre, dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Corps commun de veiller, conformément à l'article 18 du Statut, à ce que le Corps commun respecte les dispositions de son statut, de même que les normes, règles et procédures internes qu'il a approuvées.

28. Malgré tout, la question de savoir dans quelle mesure peut s'exercer le jugement collectif du Corps commun n'a toujours pas été tirée au clair. En particulier, le doute plane toujours sur la question de savoir s'il faut l'accord officiel de l'ensemble du Corps commun pour qu'un rapport puisse être publié ou si l'application des dispositions prévues par les normes et directives[4] du Corps commun concernant l'expression des divergences de vues est suffisante à cet égard.

Cinquième proposition

29. L'Assemblée générale pourrait préciser si le Corps commun est collectivement et entièrement responsable de tous les rapports ou si les inspecteurs doivent continuer de signer leurs rapports respectifs, auquel cas ils devraient être individuellement responsables de la teneur des rapports. Si c'est la première option qui est retenue, il faudra peut-être envisager de modifier le Statut.

C. Cheminement des rapports

30. Dans son rapport sur l'examen préliminaire, le Corps commun souligne qu'il faudrait que les organisation participantes changent considérablement l'accueil et le traitement qu'elles réservent à ses rapports. Aux termes du paragraphe 4 c) de l'article 11 du Statut, « dès réception des rapports, le chef ou les chefs de secrétariat intéressés en font immédiatement distribuer des exemplaires, accompagnés ou non de leurs observations, aux États membres de leur organisation » mais dans la pratique les choses ont évolué et la situation est très variable selon les organisations en ce qui concerne la distribution des rapports, à tel point que l'on peut considérer dans certains cas que les dispositions du Statut ne sont plus respectées.

31. Ces dernières années, le Corps commun a pris contact avec plusieurs organisations à ce sujet et s'est entendu avec elles sur les dispositions à prendre pour améliorer la transmission des rapports. Dans certains cas, le chef de secrétariat remet désormais à l'organe délibérant ses observations sur chacune des recommandations du Corps commun, selon qu'il convient, ainsi qu'une description des mesures qu'il estime devoir être prises. Aux observations du chef du secrétariat sont jointes celles du CCS ainsi que le texte intégral du rapport du Corps commun. Dans d'autres cas, seul un résumé des recommandations du Corps commun est soumis à l'organe délibérant.

32. Il faut reconnaître que les organes délibérants des organisations participantes ont pour la plupart du mal à examiner les rapports du Corps commun à cause d'un calendrier serré et du volume important de la documentation qui leur est soumise. L'Assemblée générale elle-même, dont les sessions sont pourtant beaucoup plus longues que celles des organes de la plupart des institutions spécialisées, trouve difficilement le temps d'examiner les rapports du Corps commun. C'est précisément pour cette raison que le Corps commun propose, dans le cadre stratégique, de recourir davantage aux notes, éventuellement sous forme de notes de gestion, afin de réduire la charge de travail des organes délibérants.

33. Le cheminement des rapports a aussi des répercussions importante sur les délais de publication. La question a souvent été soulevée, notamment lorsque l'on constatait au moment de l'examen de tels rapports par l'organe délibérant que les recommandations qui y étaient énoncées n'avaient plus lieu d'être. Ces décalages ont plusieurs causes. La première tient au fait que les organisations participantes tardent parfois à communiquer les renseignements demandés par le Corps commun au moment où celui-ci établit son rapport puis à faire part de leurs observations sur le projet de rapport. La deuxième a trait aux délais prescrits aux alinéas d) et e) du paragraphe 4 de l'article 11 du Statut concernant la communication des observations des chefs de secrétariat sur la version finale devant être présentée aux organes délibérants pour décision, à savoir que les observations qui sont faites sur les rapports ne concernant qu'une organisation peuvent être transmises dans un délai maximum de trois mois après la réception du rapport, un délai qui est porté à six mois lorsque les observations doivent être coordonnées par le CCS. Il n'est donc pas rare que les rapports parviennent aux organes délibérants plus d'un an après leur achèvement.

34. Le Corps commun se rend bien compte que les organisations participantes ont besoin de temps pour mettre au point leurs observations officielles et comprend que lorsqu'une question intéresse l'ensemble des organismes du système, on tienne à ce

que le CCS coordonne les divers points de vue. Compte tenu des améliorations que le Corps commun propose dans le cadre stratégique, à savoir notamment un recours accru à des notes en remplacement des rapports, davantage de consultations avec les chefs de secrétariat et les fonctionnaires des secrétariats au sujet des questions intéressant leur organisation et, on l'espère, une coordination plus étroite avec le CCS sur les questions intéressant l'ensemble du système, le Corps commun estime qu'il n'est pas urgent de mettre en application la nouvelle procédure décrite dans son rapport annuel pour 2001[5] et propose que l'on se penche de nouveau sur la question au bout d'un délai raisonnable, deux à quatre ans par exemple.

35. Le Corps commun reconnaît que de grands progrès ont été faits depuis quelque temps s'agissant de l'acheminement des rapports, mais il invite néanmoins instamment le CCS et chacun des chefs de secrétariat à poursuivre leurs efforts en vue de remettre leurs observations dans des délais ramenés au minimum.

V. Dispositions administratives, budgétaires et financières
(Chapitre VI du Statut)

36. La question de l'exercice d'un jugement collectif est étroitement liée à celle des pouvoirs du Président du Corps commun. L'article 18 du Statut dispose que celui-ci coordonne l'exécution du programme de travail annuel du Corps commun, est l'agent officiel de liaison pour les communications avec les organes compétents et les chefs de secrétariat des organisations, représente le Corps commun, si besoin est, aux réunions des organisations et exerce, au nom du Corps commun, toutes autres fonctions que ce dernier peut décider de lui confier.

37. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que par « coordonner » on entend normalement le fait de s'assurer que les différentes parties d'un groupe travaillent ensemble de façon harmonieuse et efficace. En vertu de son rôle de coordonnateur du programme de travail annuel du Corps commun, le Président devrait donc avoir pour tâche de veiller à ce que les divers inspecteurs travaillent ensemble de façon efficace et de résoudre les désaccords qui pourraient surgir entre eux concernant des questions telles que le calendrier des travaux, l'allocation des ressources, les voyages ou les tâches de représentation, par exemple, et il devrait disposer des pouvoirs voulus à cet effet. S'il est vrai que l'Assemblée générale a adressé une demande au Président du Corps commun, comme on l'a vu au paragraphe 27 ci-dessus, celui-ci n'en reste pas moins, en vertu du Statut, le premier d'entre ses pairs au sein du Corps commun et que de ce fait il lui est très difficile de s'acquitter de cette tâche. On ne peut considérer que le Président exerce un contrôle et supervise les travaux du Corps commun.

38. Les chefs de secrétariat consultés ont reconnu qu'il fallait renforcer le rôle du Président et donner un caractère plus permanent à la fonction afin d'assurer une meilleure cohérence et une plus grande efficacité des travaux du Corps commun et qu'il fallait doter le Président de l'autorité voulue pour qu'il puisse diriger ces travaux.

39. Il convient donc, comme indiqué dans le rapport sur l'examen préliminaire, de renforcer les pouvoirs du président en modifiant le paragraphe 18 du Statut pour lui permettre de diriger effectivement les travaux du Corps commun. On pourrait aussi

envisager de le faire élire directement par l'Assemblée générale (comme c'est le cas pour le Président de la Commission de la fonction publique internationale) pour une période à déterminer qui ne serait pas inférieure à trois ans, et de le nommer à un rang équivalent à celui des fonctionnaires élus qui président des organes budgétaires ou d'autres organes de contrôle de même niveau. Une autre solution serait de faire élire le Président par les inspecteurs, comme c'est actuellement le cas, mais pour une durée de plus d'un an, et de lui verser un traitement d'un montant supérieur lorsqu'il prendrait ses fonctions, comme c'est le cas du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Ces deux solutions exigeraient que l'on modifie le Statut.

Sixième proposition

40. L'Assemblée générale pourrait envisager de fixer les modalités de l'élection du Président du Corps commun d'inspection et les conditions d'emploi qui lui seraient applicables en se fondant sur les considérations énoncées ci-dessus.

Notes

[1] Dans sa résolution 48/221, par exemple, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport des propositions concernant les procédures à suivre pour choisir les inspecteurs, en vue d'améliorer le processus de sélection, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 34* (A/50/34), par. 3.

[3] L'annexe I du rapport annuel du corps commun d'inspection pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, intitulée « Pour un système plus efficace de suivi des rapports du Corps commun d'inspection », contient une liste des critères auxquelles devraient répondre les recommandations. En particulier, les recommandations formulées dans ces rapports doivent : a) être conçues pour remédier à des insuffisances bien définies, et être assorties de mesures concrètes et pragmatiques visant à résoudre les problèmes les plus importants; b) être convaincantes et solidement étayées par les faits et l'analyse présentés dans le rapport; c) être réalistes du point de vue des ressources et des moyens techniques nécessaires; d) être efficaces par rapport aux coûts; et e) être précises en ce qui concerne les mesures à prendre et les responsables chargés d'y donner suite, de manière qu'il soit possible de se rendre compte clairement si ces mesures ont été appliquées et quels sont les résultats obtenus (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 34* (A/52/34 et Corr.1), annexe I, par. 4.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 34* (A/51/34), annexe I.

[5] Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 34* (A/57/34).